

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

100588

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

**Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques
autour de l'établissement Brézac Artifices implanté sur le territoire de la commune
de Le Fleix**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de l'environnement – partie réglementaire -, livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son chapitre 5 section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement BREZAC ARTIFICES sur la commune de LE FLEIX ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,
- VU** la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** la circulaire du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LE FLEIX en date du 12 mars 2010 relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société BREZAC ARTIFICES à exploiter sur le territoire de la commune de LE FLEIX des installations de fabrication et stockage de produits pyrotechniques et en particulier l'arrêté préfectoral du 12 mai 1998;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2006 portant sur les risques technologiques prescrivant à la société BREZAC ARTIFICES la mise en place de mesures d'amélioration de la sécurité et la remise de compléments à l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT ;

VU les compléments à l'étude de dangers du site de 2004 transmis en vue de l'élaboration du PPRT en application de l'arrêté du 3 février 2006,

VU les nouveaux compléments en date du 16 février 2009 transmis suite à la demande de l'inspection ;

VU l'étude de dangers en date du 20 novembre 2008,

VU le rapport de la DREAL du 11 janvier 2010 ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de LE FLEIX est susceptible d'être soumise aux effets de type thermique et surpression, d'un phénomène dangereux généré par l'établissement BREZAC ARTIFICES classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié,

CONSIDERANT que certaines des installations de la société BREZAC ARTIFICES sont classées «AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'établissement de la société BREZAC ARTIFICES est visé à l'article R515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un PPRT (plan de prévention des risques technologiques), l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux du site par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour des installations de la Société BREZAC ARTIFICES sur les parties du territoire de la commune de LE FLEIX potentiellement exposée aux effets des phénomènes dangereux générés par ces installations. Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers et de leurs compléments susvisés, relatifs aux risques technologiques dus aux installations de BREZAC ARTIFICES. Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers. Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage et la manipulation de produits explosifs.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression et thermiques issus de phénomènes dangereux générés par ces installations.

ARTICLE 3 : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et la direction départementale des territoires de Dordogne sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité de la préfète de Dordogne.

ARTICLE 4 : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société BREZAC ARTIFICES, exploitant les installations à l'origine du risque,
- de la commune de LE FLEIX,
- de la communauté de communes de Dordogne-Eyraud-Lidoire,
- du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement BREZAC ARTIFICES.

Les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DREAL / DDT) visés à l'article 3 le "groupe projet " chargé, sous l'autorité de la Préfète, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail. La réunion intervient après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits -projet de zonage en particulier- du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public en Mairie de LE FLEIX. Ils sont également accessibles via le site www.risques.aquitaine.gouv.fr, et si possible sur le site de la mairie de LE FLEIX et de la préfecture de Dordogne.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition en Mairie ou par formulaire électronique accessible par le site Internet susvisé. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans la commune de Le FLEIX. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de LE FLEIX porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de cette concertation, le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement BREZAC ARTIFICES se réunira au moins deux fois (y compris la réunion préalable à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de Dordogne ;
- en mairie de LE FLEIX ;

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

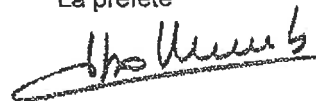
ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le maire de LE FLEIX, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et le directeur départemental des territoires de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté est adressée à la mairie de LE FLEIX,

Fait à Périgueux, le

09 AVR. 2010

La préfète



Béatrice ABOLLIVIER

PPRT de LE FLEIX (BREZAC ARTIFICES) Enveloppe des effets à cinétique rapide potentiels



Sources: BD ORTHO
Dossier: Calculs_du_20112009_brezac_V1
Rédaction/édition: CF - 20/11/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©NERIS 2009